

*Au lieu de :*

« Toutes candidatures de listes doivent faire l'objet au plus tard 19 jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur ».

*Lire :*

« Toutes candidatures de listes doivent faire l'objet au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur ».

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'intérieur et de l'information,  
chargé de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé,  
du travail, de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie, du plan,  
des travaux publics, des mines  
et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de l'économie rurale*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de la justice et de la  
fonction publique,*

J. KOUNKOU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

C. GANAO.

oOo

**Ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et les lois modificatives ultérieures relatives à la répression des fraudes, ensemble le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 ;

Après avis de la cour suprême,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.

Art. 2. — Ce contrôle s'appliquera aux produits composés définis ci-après :

- 1° Aliments composés complets.
- 2° Aliments composés complémentaires.
- 3° Composés minéraux.
- 4° Composés mélasses.

Art. 3. — Nul n'est autorisé à mettre en vente les produits visés à l'article 2 ci-dessus sans une déclaration préalable de leur composition agréée par le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 4. — La déclaration prévue à l'article 3 est déposée au ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale (direction des services agricoles et zootechniques) qui en délivre récépissé et prononce ou refuse l'agrément dans le délai maximum d'un mois. Le refus d'agrément n'est susceptible d'aucun recours.

La déclaration comporte pour chacun des produits visés à l'article 2 deux parties distinctes :

a) La composition qualitative.

b) La composition quantitative ; celle-ci revêt un caractère confidentiel.

La composition qualitative devra lors de la vente être mentionnée sur une étiquette d'emballage du produit.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente ordonnance sont punies et réprimées des peines prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes.

Art. 6. — Un décret pris sur la position conjointe des ministres de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale et de l'économie nationale déterminera :

a) La définition des différentes catégories d'aliments.

b) Les conditions de vente des dits aliments.

c) La liste des substances auxiliaires non alimentaires ajoutées aux aliments.

Art. 7. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**Ordonnance n° 63-19 du 27 novembre 1963 portant annulation de la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la fête nationale de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959, fixant la date de la fête nationale de la République du Congo ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 42-59 du 2 octobre 1959, fixant la date de la fête nationale de la République du Congo au 28 novembre de chaque année est abrogée.

Art. 2. — La fête nationale de la République du Congo est fixée au 15 août de chaque année.

Le 15 août est déclaré fête légale.

Art. 3. — La présente ordonnance, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.